

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



**Nombre de documents
présents dans ce numéro :**

Textes officiels	4
Circulaires	-
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	1
Informations générales	3

Retrouvez le
CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

N°2021-09

Publié le 23 novembre 2021



CDG INFO



Sommaire :

- Textes officiels page 2

- Jurisprudence page 4

- Informations générales page 8
 - ◇ Indemnité inflation
 - ◇ Télétravail
 - ◇ Escroquerie au Compte personnel de formation

- Réponses ministérielles page 11

- Annuaire des services page 12



Textes officiels

Prévention - Comportements et de pratiques inacceptables.

[LOI n° 2021-1458 du 8 novembre 2021 autorisant la ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail](#)

Cette loi a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention n° 190 de

l'Organisation internationale du Travail relative à l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail.

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit notamment respecter, promouvoir et réaliser le droit de toute personne à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement. La convention s'applique à tous les secteurs, public ou privé

La convention est annexée à la loi ou disponible [sur le site de l'OIT](#).

RIFSEEP.

[Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des](#)

[fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Parution du décret fixant les plafonds annuels pour le RIFSEEP du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat correspondant aux ingénieurs et ingénieurs principaux.

RIFSEEP.

[Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens](#)

[supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et](#)

[de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat](#)

Parution du décret fixant les plafonds annuels pour le RIFSEEP du corps des techniciens supérieurs du développement durable correspondant aux techniciens territoriaux.

Temps partiel pour raison thérapeutique

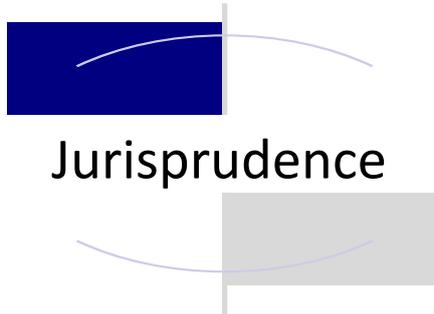
[Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale.](#)

Ce décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une

autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique.

Ce texte qui concerne les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels de la fonction publique territoriale entre en vigueur le 11 novembre 2021.



Jurisprudence

Abandon de poste – radiation des cadres – procédure – mise en demeure – dysfonctionnement avéré de la poste.

[CAA de VERSAILLES, 6ème chambre, 12/05/2021, 19VE02891, Inédit au recueil Lebon](#)

Une agente d'un centre communal d'action sociale n'ayant pas rejoint son poste, ce centre communal d'action sociale a engagé une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste et a envoyé à l'agente deux courriers, des 20 janvier et 28 février 2017, de mise en demeure de reprendre ses fonctions, sous peine de radiation. En l'absence de réponse à ces mises en demeure, l'agente a été radiée des effectifs pour abandon de poste par arrêté du président du centre communal d'action sociale.

*Les juges rappellent qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. **Une telle mise en***

*demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé. **La notification de la mise en demeure préalable assortie d'un délai ne constitue pas seulement un élément dont le manquement constituerait un simple vice de procédure, mais une condition de caractérisation de l'abandon de poste.***

En l'espèce, l'agente s'est prévalu à l'occasion de ses recours gracieux et contentieux d'importantes difficultés de distribution des courriers de la part des services de La Poste. Elle produit à l'appui de ses allégations, une lettre du responsable qualité de La Poste en date du 23 août 2017, qui admet qu'entre les mois de novembre 2016 et avril 2017, les plis qui lui avaient été adressés avaient été déposés dans la boîte aux lettres d'un

homonyme, résidant dans le même immeuble. Ainsi, ce courrier démontre l'existence de dysfonctionnements des services postaux dans la délivrance des plis à l'intéressée et n'est contredit par aucune pièce versée par le centre communal d'action sociale. Ce courrier doit être regardée comme reconnaissant expressément la réalité des dysfonctionnements allégués par l'agente durant la période pendant laquelle les mises en demeure lui ont été adressées. La circonstance, à la supposer établie, que la distribution du courrier à l'agente

constituerait un problème récurrent, n'est pas de nature à remettre en cause ce courrier, dès lors que ces difficultés de remise du courrier mentionnées par l'employeur portent sur des périodes antérieures à celle retenue par La Poste. Par suite, le centre communal d'action sociale ne démontre pas avoir régulièrement notifié les mises en demeure des 20 janvier et 28 février 2017. Les juges confirment l'annulation de l'arrêté par lequel le président du centre communal d'action sociale a radié l'agente, pour abandon de poste.

Fonction publique de l'Etat – compte épargne temps – alimentation – Condition tenant à ce que 20 jours de congé aient été pris dans l'année - prise en compte des seuls jours de congés annuels et de fractionnement.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 27/09/2021, 448985, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Il résulte de l'article 3 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 et de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 que le nombre de 20 jours de congés devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du compte épargne-temps s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 84-972 du 26

octobre 1984, sans que puissent être pris en compte les jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail (RTT), qui ne sont pas des jours de congés.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit également cette même restriction pour l'alimentation en congés annuels dans son article 3. Cet article dispose que « le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés ».

CNRACL - Inaptitude physique – retraite pour invalidité – Reclassement – obligation de la collectivité à inviter l’agent à demander un reclassement.

[CAA de VERSAILLES, 1ère chambre, 22/09/2020, 17VE03318, Inédit au recueil Lebon](#)

Une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) de première classe relève appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2016 prononçant sa radiation des cadres en vue de son admission à la retraite pour invalidité à compter du 1er juin 2016.

Lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite de l'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions, il incombe à l'administration de rechercher si le poste occupé par cet agent ne peut être adapté à son état physique ou, à défaut, de lui proposer une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé. Si le

poste ne peut être adapté ou si l'agent ne peut être affecté dans un autre emploi de son grade, il incombe à l'administration de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Il n'en va autrement que si l'état de santé du fonctionnaire le rend totalement inapte à l'exercice de toute fonction.

La commune n'établit, ni même n'allègue, avoir invité la requérante à présenter une demande de reclassement avant de prononcer, par l'arrêté contesté du 14 juin 2016, sa radiation des cadres en vue de son admission à la retraite pour invalidité, alors même que ni les avis du comité médical départemental et de la commission de réforme interdépartementale, **ni aucune pièce du dossier, notamment les certificats médicaux produits, n'établissent que l'état de santé de l'intéressée la rend définitivement inapte à tout reclassement sur un autre poste.**

Les juges de la Cour administrative d'appel annulent le jugement et la décision de la collectivité prononçant la retraite pour invalidité et imposent à la commune d'inviter l'agente à solliciter une affectation dans un autre emploi de son grade ou un reclassement.

Accident de service – Altercation – Agression – Reconnaissance (non) – préjudice causé par le comportement de l’agent – faute personnelle détachable du service.

[CAA de NANCY, 1ère chambre, 21/10/2021, 19NC02250, Inédit au recueil Lebon](#)

Une autorité territoriale a refusé de reconnaître comme accident imputable au service, l'altercation d'un agent avec un de

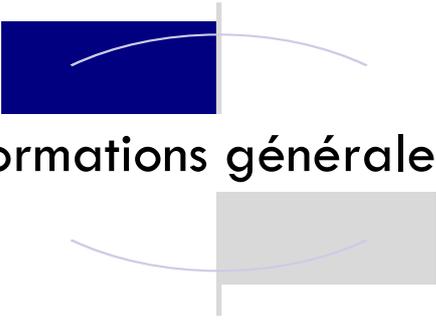
ses collègues. L'autorité territoriale fait appel du jugement annulant sa décision.

L'agent avait fait valoir devant le tribunal que sur son lieu de travail et durant son service, il a été agressé par l'un de ses collègues, qui l'a poussé à terre et a menacé de le frapper. Le tribunal a admis la matérialité de ces faits, non contesté par l'autorité territoriale.

Toutefois, les juges en appel relèvent que peu avant cette altercation, l'intéressé avait dénigré auprès d'autres agents le travail de son collègue et que, le jour de l'altercation, alors que ce dernier lui demandait des explications sur ce dénigrement qui lui avait été rapporté, l'intéressé lui a tourné le dos, l'a invité, ainsi qu'un autre collègue présent, par une

expression vulgaire, à s'en aller et les a tous deux insultés. Ainsi, **en provoquant** cette altercation et son collègue, l'agent a **commis une faute personnelle de nature à détacher du service l'agression en litige**, laquelle, par suite, ne saurait être qualifiée d'accident de service. Dans ces conditions, et en dépit de l'avis favorable de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du 6 juillet 2017, c'est par une exacte application des dispositions précitées que l'autorité territoriale a rejeté la demande de reconnaissance d'accident imputable au service.

Pour ce motif, la demande de l'agent est rejetée.



Informations générales

Indemnité inflation

due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité notamment).

[Accéder au dossier de presse \(voir notamment en page 12 et 13\).](#)

Une [foire aux questions \(FAQ\)](#) sera régulièrement actualisée sur : <https://gouvernement.fr/foire-aux-questions-indemnite-inflation>

L'indemnité inflation, versée en janvier 2022 sera de 100 €. Cette indemnité sera versée par les employeurs publics aux agents publics (titulaires et contractuels).

Critères d'éligibilité et période de référence :

Les employeurs verseront l'indemnité aux agents publics qui ont perçu une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois, avant impôt sur le revenu, du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, soit en moyenne 2 600 € bruts par mois sur la période.

Le montant de l'indemnité n'est pas réduit en fonction de la durée du contrat ou si l'agent a travaillé à temps partiel. Elle est

En cas de cumul de plusieurs activités

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs pourront recevoir l'indemnité auprès de l'employeur principal, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Ils se signaleront auprès des autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

Pour les agents publics en contrats courts (CDD de moins de 20h) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de la prime ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20h. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

Dates et modalités de versement

Les collectivités territoriales et les établissements de santé la verseront à leurs agents le plus rapidement possible d'ici janvier 2022.

Le montant sera **identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie** « *Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat* ».

Remboursement des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales et les établissements de santé seront intégralement compensés des indemnités qu'elles verseront. Ils bénéficieront du même dispositif que les entreprises privées. Il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire des cotisations dues au titre de la même paie, dès le mois suivant, à l'URSSAF ou à la CGSS dont ils relèvent.

Télétravail.

[FAQ – Forfait télétravail de la DGAFP](#)

La DGAFP informe notamment de ce qu'est l'allocation forfaitaire de télétravail dans la fonction publique.

Si ce forfait est obligatoire dans les fonctions publiques de l'Etat et hospitalière, elle rappelle que dans la fonction publique territoriale, la mise en œuvre du « forfait télétravail » nécessite une délibération de l'organe délibérant.

Le « forfait télétravail » est égal à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée et ne peut pas être modulé par l'organe

délibérant. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la possibilité de définir, par délibération, un plafond annuel inférieur à 220 euros par an.

[Voir la FAQ complète](#) sur le site fonction-publique.gouv.fr.

Rappel CDG [info n°7 de septembre](#) :

[Accord sur le télétravail dans la fonction publique](#) qui prévoit notamment que les employeurs publics devront engager des négociations d'ici le 31 décembre 2021 sur le télétravail dans le cadre fixé par l'accord qui constitue le socle commun minimal pour toutes les administrations publiques.

[Consulter l'accord](#) et le [communiqué de presse](#)

Escroquerie au Compte personnel de formation.

[Compte personnel de formation : appels téléphoniques, SMS, attention aux tentatives d'arnaques](#)

Sollicitations répétées, parrainages, offres d'emploi trompeuses... Vous avez reçu un

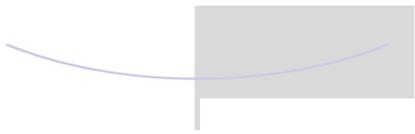
mail, un sms, ou un appel vous promettant une formation gratuite via votre compte personnel de formation ? Soyez attentifs aux tentatives d'arnaques pour dérober vos crédits CPF et n'y donnez pas suite. Le [site cybermalveillance.gouv.fr](http://site.cybermalveillance.gouv.fr) recueille les témoignages et rappelle que ni la Caisse des Dépôts, ni Pôle Emploi, ni le ministère du Travail n'effectuent la moindre démarche téléphonique au sujet du CPF.

Voir la [page dédiée de la Direction de l'information légale et administrative](#) (Service du Premier ministre - Administration centrale rattachée au secrétaire général du Gouvernement)

Voir le site cybermalveillance.gouv.fr



Réponses ministérielles



Formalités de « CDIisation » d'un agent contractuel employé depuis plus de six années dans une collectivité

[Question écrite n° 24349 de M. Jean Louis Masson \(Moselle - NI\) publiée dans le JO Sénat du 09/09/2021 - page 5215 – Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 11/11/2021 - page 6344](#)

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à

l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. Le renouvellement d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée pour pourvoir un emploi permanent, lorsque les conditions fixées à l'article 3-4 de la même loi sont remplies (agent justifiant d'une durée de services publics d'au moins six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique), ne nécessite aucune formalité spécifique y compris de la part de l'assemblée délibérante, l'emploi étant déjà créé.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi